



## Arrêt

**n° 120 744 du 17 mars 2014**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25.11.2013 et notifiée le 29.11.2013* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique en août 2008.

**1.2.** Le 29 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'époux d'une belge.

**1.3.** Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 29 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 29.05.2013, par :*

Nom : A.I.  
Prénom(s) : A.  
Nationalité : Maroc  
Date de naissance : 12.10.1987  
Lieu de naissance : Fès  
Numéro d'identification au Registre national [...] ]  
Résident / déclarant résider à : [...] ]

est refusée au motif que :

- *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 29/05/2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de mariage. Monsieur A.I.A. a également produit la preuve des revenus de son épouse (attestation CSC de Mons-Soignies, la preuve de la recherche active d'emploi ainsi que la preuve que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille et d'un logement décent.*

*Cependant, au vu des documents produits, il apparaît que Madame C.A. ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle perçoit un revenu mensuel (chômage) en moyenne de 1.043,07 € (moyenne de 09/2012 à 07/2013), montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros ) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ....) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée,*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique « *de la violation des articles 40 ter, 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** Il cite les articles 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne que la partie défenderesse a reconnu que sa compagne recherchait effectivement un emploi et a, par conséquent, pris en considération les revenus provenant du chômage.

Il souligne que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 septembre 2013 a rappelé l'importance de l'article 42 précité et affirme que la partie défenderesse est tenue de déterminer *in concreto* les besoins propres du ménage ainsi que les moyens de subsistances nécessaires et qu'elle dispose, pour ce faire, d'un pouvoir d'instruction.

Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé « *dans le cas concret les moyens de subsistances nécessaires pour la cellule familiale du requérant* » tel que prévu à l'article 42 précité. Par conséquent, il considère que la décision entreprise porte atteinte aux articles 40ter et 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que la motivation n'est nullement adéquate et formelle et qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il ajoute ne pas être en règlement collectif de dettes avec sa compagne et qu'ils ne sont pas fichés auprès de la banque nationale.

En conclusion, il affirme vivre avec sa compagne et bénéficier des revenus du chômage de cette dernière, ce qui démontre que le montant reçu mensuellement est suffisant au sens de la disposition précitée.

### 3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

[...];

*3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».*

L'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *Cependant, au vu des documents produits, il apparaît que Madame C.A. ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'exigé à l'article 40 ter de la loi du 15.12.80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle perçoit un revenu mensuel (chômage) en moyenne de 1.043,07 € (moyenne de 09/2012 à 07/2013), montant qui n'atteint pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1.307,78 euros ) et rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Toutefois force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs applicable au cas d'espèce.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse selon laquelle « *la partie adverse observe que les constats opérés dans le cadre de l'acte attaqué ne sont pas contestés par le requérant, lequel se contente de faire valoir que la partie adverse n'a pas procédé à la détermination des moyens de subsistances suffisants, dans le chef du regroupant, aux fins de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, le requérant tente en réalité de renverser la charge de la preuve* », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

En outre, bien qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de s'informer auprès du requérant, l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit par contre que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.